

<b><u>SNCF Réseau</u></b>	<b><u>Commune de Mandelieu- la - Napoule</u></b>	<b><u>Département des Alpes-Maritimes</u></b>

**Opération :**

**SIGNALISATION DU VIADUC DE LA SIAGNE**

**Commune de Mandelieu- la Napoule**

**Convention portant offre de concours financière pour l'opération  
d'implantation de Portiques routiers en amont et aval du**

**Viaduc ferroviaire de la Siagne**

Version du 08 09 22

VDéf

**Convention fixant les modalités de l'offre de concours financière  
pour l'implantation des portiques routiers en amont et aval du  
viaduc ferroviaire de la Siagne**

Entre,

D'une part,

**SNCF Réseau**, Société anonyme au capital de 621 773 700,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, représentée par Emmanuel MANIER, Direction Zone Ingénierie Sud Est, dont le siège est 133 Boulevard Stalingrad CS 80034 69625 Villeurbanne Cedex.

Et

Le **Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Alpes - Maritimes en vertu de la délibération de la commission permanente du

Ci-après également dénommé Département des Alpes - Maritimes

Et

**La Commune de Mandelieu - La Napoule**, sise Hôtel de Ville, avenue de la République, 06210 Mandelieu-la Napoule, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LEROY, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du .....

D'autre part.

## **PREAMBULE**

Le Viaduc de la Siagne se situe sur la Commune de Mandelieu – la Napoule (ligne 930 000 - Marseille – Vintimille - Département des Alpes –Maritimes – 06) au Pk 186,585.

L'ouvrage est localisé entre les gares de Mandelieu- La Napoule (P185, 499) et de Cannes La Bocca (Pk 190,305). L'ouvrage est situé sur l'axe principal de la région Provence – Alpes- Côte d'Azur assurant des liaisons régionales, nationales et internationales vers l'Italie.

Les travaux de régénération ont été entrepris entre 2017 et 2019, permettant de rétablir la capacité de la ligne 930 000. En effet, les deux tabliers à arches datant de 1862 en fer puddlé

ont été remplacés par deux tabliers horizontaux en structure mixte acier/béton, revêtus d'une coque architecturée.

Le viaduc passe au-dessus de la rivière Siagne et de l'Avenue de la Mer. Cette voirie, RD 92, est une voirie départementale située en agglomération qui relie le centre-ville de Mandelieu La Napoule au bord de mer.

A ce titre, la voirie relève des pouvoirs de Police du Maire de la Commune de Mandelieu La Napoule. L'entretien de la voirie relève du Département (article L.131-2 code de la voirie routière).

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'offre de concours financière apportée par SNCF Réseau pour la réalisation des portiques routiers de limitation de hauteur, ces portiques seront localisés en amont et en aval du nouveau viaduc sur la RD 92, Avenue de la Mer.

Ces portiques viennent en complément de la signalisation par panneaux implantée en amont et en aval du Viaduc afin de permettre une sécurisation routière optimale et éliminer le risque de dégradations pouvant advenir sur l'ouvrage de SNCF Réseau du fait de véhicules en infraction.

## **ARTICLE 2 – CONTEXTE**

Le viaduc de la Siagne a été remplacé en 2018 suite à une importante opération de régénération ferroviaire.

- Le nouveau viaduc de longueur de 82 ml est constitué de 2 tabliers en structure mixte métal/ Béton. Les piles et les culées ont été conservées et renforcées en 2018. L'ouvrage franchit la rivière Siagne et l'avenue de la Mer, voirie à 2 voies, dont le **gabarit routier est limité à 3,30 m** (sans modification par rapport au gabarit au droit de l'ancien viaduc). La structure est recouverte d'une coque architecturée en Inox, reposant sur des montants métalliques.(Voir annexe § 2)

Le Viaduc de la Siagne franchit l'avenue de la Mer, Route Départementale n°92. Cette Portion de RD n°92 se situe en agglomération. Une signalisation routière indiquant la hauteur limitée à 3,30m est implantée en amont et en aval par des panneaux lumineux de limitation de gabarit.

De plus, des portiques routiers légers de signalisation, au nombre de 3, ont été implantés en 2019 de part et d'autre du nouvel ouvrage. Le choix des portiques légers (type et localisation) a été réalisé en accord avec la Mairie de Mandelieu La Napoule, le Département des Alpes-Maritimes et SNCF Réseau compte tenu du caractère sensible du secteur (lisibilité, accès au théâtre de verdure, environnement paysager de qualité en bord de mer, implantation du viaduc ferroviaire,.....).

Des infractions routières ont été commises par des véhicules routiers à plusieurs reprises conduisant à la détérioration et/ou la mise hors service des portiques légers. SNCF Réseau a réparé les portiques légers (à nouveau détérioré) et a renforcé en 2021 la signalisation routière par un panneau complémentaire au niveau du parking robinson.

Toutefois les infractions continuent à se produire avec des impacts de véhicules sur la coque architecturée, qui a été endommagée à plusieurs reprises et dont les montants métalliques d'accrochage ont été fortement impactés.

SNCF Réseau attire l'attention sur le fait qu'un choc routier conséquent pourrait endommager non seulement les coques architecturées mais aussi les passerelles de visite, sans pour autant remettre en cause la structure même du Viaduc. Par contre, les dégâts sur les véhicules routiers et leurs passagers pourraient être conséquents.

**En conséquence, il convient de prendre toutes les mesures afin de renforcer la signalisation routière et d'éviter toute infraction routière garantissant ainsi l'intégrité de l'ouvrage ferroviaire.**

Il a donc été décidé d'implanter des portiques lourds (ou semi lourds) en amont et aval immédiat du viaduc ferroviaire.

A noter que le portique léger, situé sur la bretelle d'accès à la RD 92 en venant de Théoule pourra être conservé. Ce portique est remis au Département des Alpes Maritimes qui en sera, à compter de la signature de la présente convention, pleinement propriétaire et en assurera à ce titre toutes les obligations qui lui incombent.

### **ARTICLE 3 – ACCORD ENTRE LES PARTIES**

Compte tenu des éléments de contexte présentés ci-dessus, les parties conviennent d'un commun accord des dispositions suivantes :

Les portiques légers détériorés seront remplacés par des portiques semi-lourds (visant à faire obstacle aux véhicules en infraction) ou lourds (visant à arrêter les véhicules en infraction) en amont et en aval immédiat de l'ouvrage ferroviaire. Les véhicules hors gabarit doivent pouvoir reculer en toute sécurité puis être réorientés par la Police Municipale. Les implantations des portiques seront définies par le Département des Alpes-Maritimes, en coordination avec la Mairie de Mandelieu et SNCF Réseau.

- SNCF Réseau s'engage à :
  - Apporter son concours financier pour la fourniture et la pose du **portique lourd ou semi-lourd (P1) à implanter en amont du viaduc au droit du parking Robinson** (en venant du centre-ville). Différentes implantations sont envisageables (Cf annexe §3). L'accès au Théâtre de Verdure doit être maintenu.

- Apporter son concours financier pour la fourniture et la pose du portique **lourd ou semi lourd (P2) à implanter en aval du viaduc sur la bretelle d'accès à la RD92** Avenue de la mer, en venant du bord de mer (Cf annexe §3)

A noter que les études restent à la charge financière du Département des Alpes-Maritimes.

➤ Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- Etudier, fournir, implanter et poser les portiques lourds (ou semi lourd) à côté du parking Robinson, et le portique lourd (ou semi lourd) en bord de mer (voir annexe §3).
- Implanter un panneau lumineux de limitation de gabarit au niveau des portiques si nécessité par la configuration du site (courbes de la voirie, etc.).
- Assurer l'entretien et la maintenance préventive et curative des portiques lourds (ou semi-lourds) et de tous les panneaux de signalisation déportée situés sur la RD 92 dont il est propriétaire dès leur mise en œuvre

Et de plus

- Le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire, à dater de la signature de la présente convention, du portique léger (P3) existant situé sur la bretelle d'accès à la RD 92 en venant de Théoule par le bord de mer. Ce portique P3 est situé en amont du portique P2. Le Département des Alpes-Maritimes assurera donc la remise en état et l'entretien de ce portique.

➤ La commune de Mandelieu la Napoule s'engage à

- Accepter l'implantation des portiques en amont et aval de l'ouvrage telle que précisée dans la présente convention.
- Fournir au département des Alpes-Maritimes toutes les données relatives aux infractions sur les portiques dont elle aurait connaissance suite à l'intervention des divers services (police, secours, etc. en raison d'infractions par des véhicules routiers), sous réserve du caractère communicable desdites données (exclusion des documents judiciaires).

En cas de projets sur les voiries postérieurs à la pose des portiques lourds et légers, les travaux éventuels de remplacement des portiques seront à la charge du Maître d'Ouvrage commanditaire des travaux d'aménagement de voiries, et devront assurer à minima les mêmes fonctionnalités et le même niveau de sécurité.

**En tout état de cause, SNCF Réseau ne pourra pas être sollicitée, pour quelle que demande ultérieure que ce soit.**

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DU FINANCEMENT PAR SNCF RESEAU**

SNCF Réseau en tant que propriétaire du viaduc dispose d'un intérêt à ce qu'une signalisation routière de type portique routier soit implantée en amont et en aval de l'ouvrage afin d'éviter toutes nouvelles dégradations de celui-ci.

SNCF Réseau s'engage, à ce titre et uniquement si les travaux décrits sont réellement exécutés,, à verser un montant compris **entre 70 k€ et 120 k€**, sans pour autant dépasser le montant maximum de 120 k€ ( montant non assujetti à la TVA).

Les plans des ouvrages devront respecter les engagements ci-dessus, et seront remis à SNCF Réseau pour information.

Le montant définitif qui ne devra pas dépasser le montant maximum ci-dessus indiqué, sera déterminé après réception des travaux sur la base d'un Décompte Général établi par le Département des Alpes Maritimes intégrant les factures associées aux prestations objet de la présente convention. Les Procès-verbaux (PV) de réception, les factures des entreprises et les divers justificatifs seront transmis à SNCF Réseau en même temps que le Décompte Général. SNCF Réseau analysera le Décompte Général et pourra demander des compléments si nécessaire en vue d'une validation définitive.

**SNCF se libera des sommes dues, une fois les travaux de pose des portiques réceptionnés par le Département des Alpes Maritimes, et le Décompte Général validé par les services de SNCF Réseau. Il est rappelé que conformément à l'article 3, toutes les dépenses liées à l'entretien ultérieur des portiques et à leur maintenance préventive et curative sont à la charge du Département 06.**

Aucune demande de remboursement ou de frais supplémentaires ne seront accordés par SNCF Réseau au titre de la présente Convention.

L'offre de concours de SNCF Réseau est uniquement destinée à financer les travaux liés à la réalisation des portiques routiers et est entièrement conditionnée à la réalisation de ces travaux.

La libération des sommes par SNCF Réseau met fin à toutes ses obligations issues de la présente Convention.

**Les prestations liées à la maintenance et l'entretien des portiques sont assurées et financées par le Département des Alpes Maritimes.**

**ARTICLE 5 : MODALITE DU PAIEMENT PAR SNCF RESEAU**

SNCF Réseau s'engage à verser par virement au Département des Alpes Maritimes la somme correspondant au montant des prestations objet de la présente convention, correspondant au décompte validé. Le concours financier de SNCF Réseau s'effectue au titre de l'opération de régénération « Remplacement du Viaduc de la Siagne - F 44916 ».

SNCF Réseau établira un bon de commande au nom du Département des Alpes Maritimes, correspondant au montant validé.

Une fois les travaux mis en œuvre, le Département des Alpes Maritimes transmettra à SNCF Réseau une facture accompagnée du décompte validé ci-dessus.

La facture devra comporter obligatoirement les indications suivantes sous peine de rejet :

- la référence : « F44916 Viaduc de la Siagne L 930 Convention Portiques routiers » et date de signature de la présente convention.
- Le nom ou raison sociale, adresse du Département des Alpes Maritimes, numéro du compte postal ou bancaire, numéro SIRET, code établissement SNCF qui sera transmis, objet de la facture, Période des travaux objet de la présente convention , le montant , date de facturation.
- le numéro du bon de commande associé à la présente convention et établi par SNCF Réseau.

La facture sera adressé exclusivement à SNCF Réseau - Centre de Comptabilité Fournisseurs

SNCF RESEAU  
Centre Comptabilité Fournisseurs  
CSP - CFO -  
TSA 80 813  
69 908 Lyon Cedex 20 France

SNCF Réseau préconise l'émission des factures sous format électronique : [mafacture@sncf.fr](mailto:mafacture@sncf.fr).

Afin de faciliter son traitement, merci de bien préciser votre demande dans l'objet de votre courriel.

Dans l'éventualité où le Département des Alpes Maritimes opte pour le mode d'émission de facture suivant:

- échange de données informatisées (EDI), au sens de l'article 289 bis du Code général des Impôts ;
- envoi d'un document en format PDF signé numériquement par un tiers de confiance, au sens de l'article 289-V du Code Général des Impôts ;

- saisie directe de la facture sur un portail internet SNCF sécurisé (la saisie est convertie en un flux EDI, dans les conditions de l'article 289 bis du CGI).
- ⇒ Pour toute question relative à la mise en œuvre de la dématérialisation des factures, le Partenaire est invité à contacter SNCF Réseau à l'adresse suivante : [demat.fiscale@sncf.fr](mailto:demat.fiscale@sncf.fr) ou à consulter le site <http://www.sncf.com/fr/fournisseurs/documents-utiles> à la rubrique « Dématérialisation des Achats : consultations / commandes / Factures ».
- ⇒ Pour toute demande ou réclamation concernant vos factures, le Partenaire doit contacter exclusivement l'Assistance Factures Fournisseurs, point de contact national unique dont les coordonnées et disponibilités sont précisées sur le site : [www.fournisseurs.sncf.com](http://www.fournisseurs.sncf.com) rubrique facturation.

Bien entendu, si le Département des Alpes Maritimes ne souhaite pas opter pour l'un de ces modes de transmission électroniques, les factures doivent être envoyées au format papier à l'adresse postale précisée ci-avant.

Le versement sera effectué par virement dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture envoyée par le Département des Alpes Maritimes et après vérification de celle-ci.

Concernant le Département des Alpes Maritimes, SNCF Réseau convient de se libérer des sommes précitées par virement bancaire au compte bancaire du Département des Alpes Maritimes, ci-dessous :

Domiciliation Bancaire : Banque de France

Identification nationale (RIB)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé
30001	00596	C064000000	16

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DES ALPES-MARITIMES  
16 AV THIERS  
06000 NICE

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00596 C064000000 16  
IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016  
BIC : BDFEFRPPCCT



Le Titre de versement de SNCF Réseau mentionnera : « F44916 Viaduc de la Siagne L 930 Convention Portiques routiers »

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

Au titre de la présente Convention, SNCF Réseau s'engage uniquement à **apporter son concours financier** pour la fourniture et la pose des portiques routiers lourds ou semi lourds, sans interférer dans le pouvoir de police général du Maire de Mandelieu – La – Napoule et la gestion de la voirie publique du Département des Alpes Maritimes.

SNCF Réseau ne supporte aucune responsabilité concernant les portiques routiers lourds (ou semi lourds) implantés l'un en amont et l'autre en aval de l'ouvrage, et le portique léger implanté en bord de mer.

Le Département des Alpes Maritimes exerce pleinement ses responsabilités de propriétaire de ces portiques routiers. Il en assure la garde, la surveillance, le fonctionnement et l'entretien.

Le Département des Alpes Maritimes en tant que propriétaire des portiques routiers est responsable de ces derniers.

Le Département des Alpes Maritimes se porte pleinement et entièrement responsable de tous dommages pouvant subvenir aux portiques routiers lors de leur pose ou par la suite. En cas de détérioration, le Département des Alpes Maritimes procèdera à une remise en état dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 7 – DELAI PREVISIONNEL DE LA POSE DES PORTIQUES**

Le Département des Alpes Maritimes s'engage à effectuer les travaux de pose des portiques routiers lourds (ou semi lourds) pour une réception au plus tard le 15/ 03 /2023 et à respecter strictement cette date.

Passé cette date, aucun concours financier ne sera alloué par SNCF Réseau, entraînant de plein droit la résiliation de la présente convention.

La date prévisionnelle de pose des portiques routiers lourds est estimée au 15/02//2023.

#### **ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

L'obligation de SNCF Réseau prendra fin à la suite du paiement effectué dans le cadre de la présente Offre de concours.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant. La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de trente (30) jours calendaires après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période devra être mise à profit par les parties pour essayer de trouver une résolution amiable du litige.

SNCF Réseau s'autorise à résilier de plein droit la présente convention si les travaux de pose des portiques routiers ne sont pas entrepris avant le délai ci-dessus énoncé.

## **ARTICLE 10– CONFIDENTIALITE**

Aux fins de l'Accord, le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations divulguées par une Partie à l'autre Partie et ayant trait directement ou indirectement à la Convention, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), notamment tout plan, référentiel, ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires ou tout document incorporant, faisant référence ou ayant été préparé à partir de ces informations, et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen, qu'elles soient ou non expressément désignées confidentielles).

Dans ce contexte, chaque Partie s'engage pendant la durée de la Convention et les trois (3) années qui suivent son expiration, à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.

## **ARTICLE 11 – LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en leur siège respectif.

SNCF Réseau, le Département des Alpes Maritimes et la Mairie de Mandelieu la Napoule s'engagent à entamer une démarche amiable pour tout différent pouvant subvenir dans le cadre de la présente Convention préalablement à la saisine d'un juge.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de PARIS sera le Tribunal compétent pour traiter le litige.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des parties.

<b>SNCF RESEAU</b>  Monsieur Emmanuel MANIER Directeur Zone Ingénierie Sud Est,  Date : Mention « Lu et approuvé »	<b>La Commune de Mandelieu La Napoule</b>  Le Maire en exercice Monsieur Sébastien LEROY  Date : Mention « Lu et approuvé »
<b>Le Département des Alpes Maritimes</b>  Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Alpes maritimes  Date : Mention « Lu et approuvé »	

## ANNEXE

### A1/ Plan de localisation des portiques routiers :

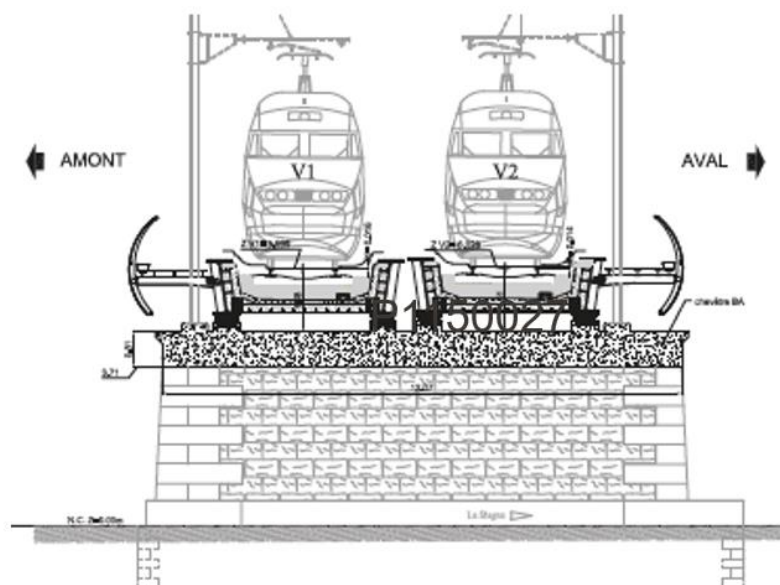
- P1 : 1 portique lourd ou semi lourd en amont
- P2 : 1 portique lourd ou semi lourd en aval
- P3 : 1 portique léger en bord de mer



## A2/ Viaduc ferroviaire de la Siagne - structure



Coupe Type de l'ouvrage ferroviaire (nouveau Viaduc posé en 2018):



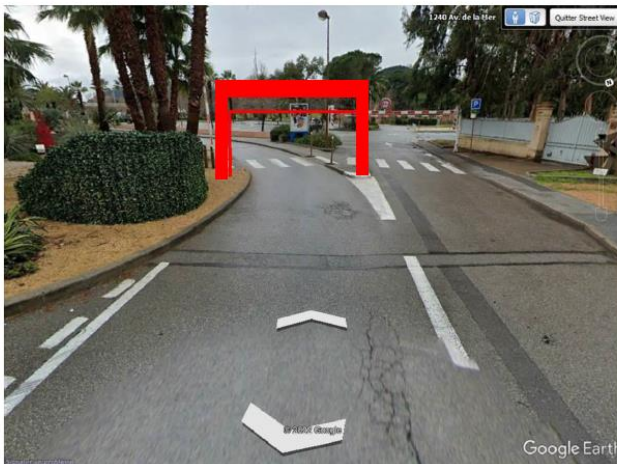
### **A3/ Proposition d'implantation des portiques :**

Les propositions d'implantation des portiques suivantes sont à étudier en fonction des contraintes de site (réunion du 2 mai 2022 sur site) afin de définir les implantations optimales.

**Portique P1 : en amont du Viaduc trois implantations sont envisagées.**

***P1 - H1 : Au droit de l'entrée du parking Robinson***

#### **P1 PORTIQUE AMONT PARKING ROBNSON PROPOSITION : A ETUDIER**



Proposition adaptée :

- Assurer la visibilité du portique (en fonction de la courbe, massif de végétaux et arbres,...)
- Impact de la proximité du portique du parking Robinson
- Etudier les Réseaux enterrés

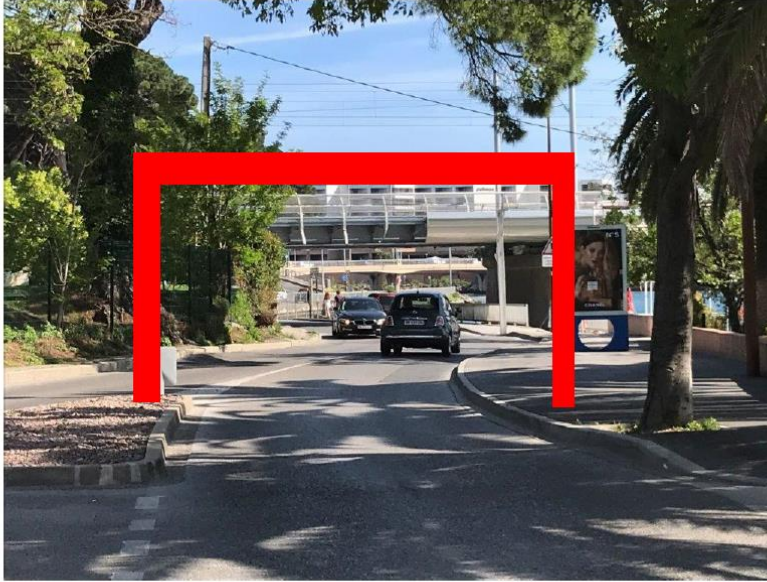
***P1 - H2 : Au droit du parking Robinson***

#### **P1 PORTIQUE PARKING ROBINSON PROPOSITION AV DE LA MER (PORTIQUE 1 VOIE AU DROIT DU PK ROBINSON)**



***P1 - H3 : Apres la sortie du parking Robinson***

**P1 PORTIQUE AMONT PARKING ROBNSON  
PROPOSITION AV DE LA MER (PORTIQUE 1 VOIE APRÈS  
SORTIE PK ROBINSON) – A ETUDIER**



10 -  
Difficile KM F RFSA11

**Portique P2 -Avenue de la mer – En aval du Viaduc - bas de la rampe**

**P2 PORTIQUE BORD DE MER BAS DE LA RAMPE  
(PORTIQUE 2 VOIES EN BAS DE RAMPE) A ETUDIER**



12 -  
Difficile KM F RFSA11

## Portique P3 : Portique léger bord de mer en venant de Théoule

Portique léger n° 3 Bretelle d'accès Av de la Mer (côté Mer)



Portique léger aval Avenue de la Mer (bretelle d'accès à l'Avenue de la Mer côté mer)

Non modifié.



Portique léger existant bretelle d'accès Avenue de la Mer (côté Mer) – Non détérioré



**A4/ Exemple de portiques :**

**EXEMPLE PORTIQUE SEMI – LOURD DU CADAM (NICE)**

